

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Durable

A R R E T E
portant autorisation unique

Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société Parc Eolien de Guerharo – CALLAC – LA CHAPELLE NEUVE

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie notamment les articles L.123-11 et R.123-40 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** la demande présentée en date du 11 septembre 2015 par la société Parc Éolien Guerharo dont le siège social est à - P&T Technologies, rue du Pré Long, Bât. C ZAC Val d'Orson, 35 770 VERN-SUR-SEICHE - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 4,8 MW ;
- Vu** le certificat de projet délivré le 4 juin 2015 ;
- Vu** la carte communale de Callac approuvée en date du 28 novembre 2005 ;
- Vu** la carte communale de La Chapelle-Neuve approuvée le 9 septembre 2010 ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 22 septembre 2015 et du 15 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 janvier 2016 ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 13 mai 2016 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 9 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 7 mai 2015 et du 11 mai 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de la DRAC du 8 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis du SDIS du 28 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis de l'ARS du 21 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor du 8 janvier 2016 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Callac, La Chapelle-Neuve, Calanhel, Plougonver, Bulat-Pestivien, Saint-Servais, Plusquellec, Plourac'h, Lohuec, Loguivy-Plougras, Loc-Envel ;
- Vu** le rapport du 13 juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 28 juin 2016 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par messagerie électronique le 6 juillet 2016 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par messagerie électronique.le 8 juillet 2016. ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 8 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Agence technique Départementale de Guingamp du 8 avril 2016
- Vu** l'avis du Syndicat Départemental d'Énergies des Côtes d'Armor en date du 23 mars 2016 ;
- Vu** l'avis d'Enedis (ERDF) en date du 25 mars 2016 ;
- Vu** l'avis de RTE en date du 14 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de Orange en date du 18 mars 2016 ;

Vu l'avis de Véolia en date du 15 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinée à l'habitation ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par le pétitionnaire dans son dossier en vue de respecter les cotes NGF prescrites par la DGAC et la Défense ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de 8 communes sur les 11 communes consultées (2 n'ont pas délibéré, une commune a émis un avis mitigé) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie et aux articles R. 323-40 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor

Titre I

Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre des article L 323-11 et R.323-40 du code de l'énergie ;

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Parc Éolien de Guerharo dont le siège social est situé à - P&T Technologies, rue du Pré Long, Bât. C ZAC Val d'Orson, 35 770 VERN-SUR-SEICHE - est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	224 950,5	6 835 108,8	Callac	Praden Kerlan	WC 65
Aérogénérateur n° 2	225 182,4	6 835 138,4	Callac	Goaremou Androu ^{An}	C 295
Aérogénérateur n° 3	225 450,2	6 835 225,2	Callac	Goaremou Callac	C 290
Aérogénérateur n° 4	225 651,5	6 835 383,2	Callac	Goarem Veguen ^{Ker}	C 101
Aérogénérateur n° 5	225 782,4	6 835 600,7	La Chapelle-Neuve	Goarem Bras	C 1038
Aérogénérateur n° 6	225 840,6	6 835 839,7	La Chapelle-Neuve	Landruc Ar Bizec	C 1035
Poste de livraison (PDL)	224 965,0	6 835 078,0	Callac	Praden Kerlan	WC 65

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La société Parc Eolien de Guerharo informera le Préfet des Côtes-d'Armor, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins trois mois à l'avance.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<ul style="list-style-type: none">• 6 éoliennes• Hauteur maximale des mâts en bout de pôle : 86,5 m• Hauteur maximale des mâts (mât + nacelle) : 60 m• Puissance unitaire maximale : 0,8 MW• Puissance totale maximale : 4,8 MW• Modèles : ENERCON E53	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Parc Éolien de Guerharo, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ Euros}$$

$$\text{Où } M = Y \times \text{Cu} = 6 \times 50\,000 = 300\,000 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- Cu : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1er janvier 2011

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

- Une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
- Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.
- Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

II.- Protection du paysage

- L'ensemble du réseau électrique du parc est enterré.
- Afin d'assurer sa bonne intégration, le poste de livraison sera de couleur vert olive. La toiture sera beige.
- Les abords immédiats du poste de livraison sont renforcés par deux haies bocagères composée d'essences locales d'une longueur de 18 ml.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

- Zones humides : des mesures sont prises afin de préserver la zone humide au niveau de l'éolienne 2 : démarcation visible de la zone par rubalise, panneaux d'information, information des personnes intervenantes.
- Reptiles : les travaux de terrassement de l'accès à l'éolienne E1 sont réalisés du 1er novembre au 31 mars (période de repos hivernal du lézard des murailles).
- Captage d'eau potable :
- L'éolienne E1 et le poste de livraison étant situé à proximité immédiate du périmètre éloigné du captage d'eau potable des Landes sur la commune de Callac, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures nécessaires permettant d'éviter toutes pollutions vers le périmètre du captage par les ouvrages précités (fuites d'huile, de produit chimique, ...)
- Si une intervention a lieu dans le périmètre du captage d'eau potable, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1991.
- Renouée du Japon : En cas de présence avérée de Renouée du Japon, il est interdit de déplacer la terre végétale.

Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- L'exploitant devra respecter strictement les cotes NGF prescrites par la DGAC et la Défense à savoir 396 m NGF (DGAC) et une hauteur sommitale maximale de 90 m (Défense).

Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis à vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant ainsi de valider l'altimétrie des 6 aérogénérateurs.

Article II-6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

• Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : « Guerharo », « Laniou Kibi », « Kernavalen », « Kervéguen », « Keromel Bihan », « Lanvruc Ar Bon » (Annexe 1).

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article II-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article II-9 : Les mesures liées au chantier et à l'accès

- Implantation des éoliennes par rapport à la route départementale 125 : l'exploitant devra être vigilant sur le nouvel accès sur la route départementale pour raison de visibilité. Il devra se rapprocher de l'Agence Technique Départementale (ATD) de Guingamp avant le début des travaux.

- Convois exceptionnels : l'exploitant devra formaliser les itinéraires des convois exceptionnels avec les Agences Techniques.
- Intervention sur voirie : l'exploitant devra respecter les prescriptions techniques définies par l'Agence Technique de Saint-Nicolas-du-Pelem.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Sans objet

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article V-1 : Approbation du projet d'ouvrage

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kv) et le poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de Guerharo localisé sur les communes de Callac et la Chapelle Neuve est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le tracé détaillé des canalisations électriques.

Article V-2 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article V-3 :

Compte-tenu de la présence de réseaux existants appartenant à Enedis (HTA), RTE (HTB), Orange et Véolia (adduction d'eau potable) dans l'environnement du projet, le pétitionnaire devra demander une DT puis une DICT avant le commencement des travaux, en application des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement.

Article V-4 : Obligations dévolues au pétitionnaire

Le pétitionnaire devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D.323-24 du Code de l'Énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier Arrêté Interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique. (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006) ;
- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du code de l'énergie et dans le respect des conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013.

- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ERDF) les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité
- l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Article V-7 :

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet

Titre VII

Dispositions diverses

Article VII-1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article VII-2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CALLAC et LA CHAPELLE-NEUVE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de CALLAC et LA CHAPELLE-NEUVE feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes-d'Armor l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Parc Éolien de Guerharo.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Callac, La Chapelle-Neuve, Calanhel, Plougonver, Bulat-Pestivien, Saint-Servais, Plusquellec, Plourac'h, Lohuec, Loguivy-Plougras, Loc-Envel dans le département des Côtes-d'Armor.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Côtes-d'Armor et aux frais de la société Parc Éolien de Guerharo dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article VII-3 : Exécution

le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Callac et La Chapelle-Neuve et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société Parc Éolien de Guerharo.

Saint-Brieuc, le **18 JUL, 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet



Frédéric DOUÉ